



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 du 1^{er} juin 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

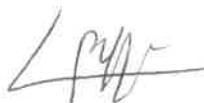
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} juin 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 48 du 1^{er} juin 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2022-16 du 30 mai 2022 portant délégation de signature à M. DERRAC, directeur départemental des finances publiques

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-48 du 24 mai 2022 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire – organisme JOLLY GRANIT

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-49 du 24 mai 2022 habilitant dans le domaine funéraire – organisme MDT hanatopraxie

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-50 du 24 mai 2022 habilitant dans le domaine funéraire – organisme POMPES FUNEBRES LA SAULAIE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-136 du 25 mai 2022 relatif à la modernisation de l'unité de production d'eau potable du Ribou à Cholet - modificatif

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-TICSR n°2022-27 du 30 mai 2022 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 (échangeur n°13) à Pellouailles les Vignes – travaux semaine 22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-dir n°2022-605 du 30 mai 2022 réglementant une zone d'infection de grippe aviaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI-cmcr n°2022-18 du 16 mai 2022 actualisant la composition du conseil médical de l'agglomération et CIAS de Cholet

- Arrêté DDETS-SPI-cmcr n°2022-19 du 9 mai 2022 actualisant la composition du conseil médical du conseil départemental

- Arrêté DDETS-SPI-cmcr n°2022-20 du 9 mai 2022 actualisant la composition du conseil médical du SDIS pompiers professionnels

- Arrêté DDETS-SPI-cmcr n°2022-21 du 9 mai 2022 actualisant la composition du conseil médical du SDIS pompiers volontaires
- Arrêté DDETS-SPI-cmcr n°2022-22 du 9 mai 2022 actualisant la composition du conseil médical du conseil régional
- Arrêté DDETS-SPI-cmcr n°2022-23 du 16 mai 2022 listant les médecins siégeant au conseil médical
- Arrêté DDETS-SHL n°2022-25 du 24 mai 2022 autorisant l'extension du CHRS Solidarité Femmes 49 à Angers

II - AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 17 mai 2022 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Rochefort-sur-Loire
- décision du 17 mai 2022 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Fontaine-Guérin, commune des Bois d'Anjou

I - ARRÊTÉS



Arrêté SG/MICCSE N° 2022-016
portant délégation de signature à M. Michel DERRAC,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- VU** l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1^{er} janvier 2018;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Pour les opérations immobilières de l'État, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'État (uniquement pour un avis domanial positif, la	

	signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du Préfet).	
8	Arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.	
9	Arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.	

ARTICLE 2 :

M. Michel DERRAC, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2020-065 du 23 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 MAI 2022


 Pierre ORY



Arrêté DRCL-BRE 2022-48
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2016-69 du 25 mai 2016, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 16-49-020, la SARL Etablissements Jolly Granit située Carrière de la Petite Levée à Coron,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe JOLLY, gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SARL Jolly Granit
Située Carrière de la Petite Levée 49690 Coron
exploitée par Monsieur Christophe JOLLY

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-22-49-0055**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections

Cécile COCHU-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 24 mai 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-22-49-0055

• Transports de corps avant et après mise en bière (sous traitance)	oui	5 ans (24/05/27)
• Organisation des obsèques (sous traitance)	oui	5 ans (24/05/27)
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (24/05/27)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous traitance)	oui	5 ans (24/05/27)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (24/05/27)
• Gestion d'un crématorium	non	

Arrêté DRCL-BRE 2022-49
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande formulée par Madame Murielle DELORME, représentant l'entreprise individuelle « MDThanatopraxie », située 2 rue des Cormiers à Saint Barthélémy d'Anjou, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle :

MDThanatopraxie
Située 2 rue des Cormiers 49124 Saint Barthélémy d'Anjou
exploitée par Madame Murielle DELORME

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-22-49-0153**

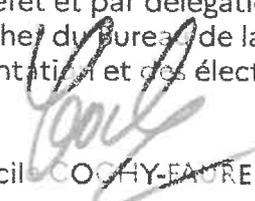
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 24 mai 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-22-49-0153

• Transports de corps avant et après mise en bière	non	
• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	oui	5 ans (24/05/27)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	
• Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL-BRE 2022-50
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande formulée par Madame Julie FOUCAULT, représentant l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres La Saulaie, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SARL Pompes Funèbres la Saulaie
Situé 62 rue du Pont Fouchard Bagneux 49400 SAUMUR
exploité par Madame Julie FOUCAULT et Monsieur Richard CHAUVIERE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-22-49-0154**

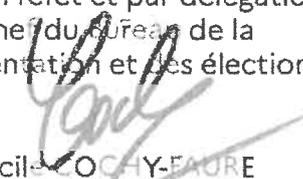
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 24 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 24 mai 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-22-49-0154

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (24/05/27)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (24/05/27)
• Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (24/05/27)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (24/05/27)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (24/05/27)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (24/05/27)
• Gestion d'un crématorium	non	

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 136
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014341-0001 du 7 décembre 2014
relatif à la modernisation de l'unité de production d'eau potable du Ribou à Cholet
(bénéficiaire : communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais »)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/Deux-Sèvres) D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du Ribou à Cholet et imposant des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014341-0001 du 7 décembre 2014 relatif à la modernisation de l'unité de production d'eau potable du Ribou à Cholet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** la demande déposée le 11 octobre 2021 par l'Agglomération du Choletais auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et relative à la modification de l'unité de traitement d'eau du Ribou ;
- Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 23 juin 2017 relatif aux risques sanitaires associés au recyclage d'effluents de lavage dans la filière de traitement destinée à la consommation humaine et aux modalités de gestion à mettre en œuvre ;

Vu la notification, le 16 mars 2022, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 31 mars 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture, après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

L'Agglomération du Choletais dont le siège social est à Cholet est autorisée à utiliser l'eau de la prise d'eau du barrage du Ribou ayant fait l'objet de l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du 8 août 2006 susvisé.

Une nouvelle unité de traitement alimentée par cette prise d'eau a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 7 décembre 2014 susvisé. Cette usine de production d'eau potable a été mise en service en 2015.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les modifications de la filière de traitement suivantes :

- injection de CO₂ sur les eaux brutes,
- installation d'un réacteur UV en parallèle des modules d'ultrafiltration,
- recyclage des eaux de contre lavage simple des membranes d'ultrafiltration.

Cet arrêté complète l'arrêté d'autorisation du 7 décembre 2014. Il n'aborde que les modifications apportées au traitement.

La capacité de production de cette unité n'est pas modifiée et reste de 1200 m³/h soit 24 000 m³/j.

Toute modification de ces débits devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Les travaux d'amélioration de cette unité de traitement sont réalisés dans l'enceinte de l'usine actuelle à la date de la prise de cet arrêté.

Article 3 : Traitement de l'eau avant distribution

L'article 8 – alinéa 8-2 de l'arrêté préfectoral n° 2014341-0001 du 7 décembre 2014 est modifié comme suit :

- les mots « *pré-reminéralisation à la chaux* » sont remplacés par les mots « *pré-minéralisation par injection de CO₂ et de chaux* »,
- L'étape de l'ultrafiltration membranaire est corrigée comme suit :
les mots « *L'unité comporte pour les 2 files, 4 skids de 63 modules chacun ;* » sont remplacés par les mots « *L'unité comporte pour les 2 files, 4 skids de 69 modules chacun ;* »

- Après l'étape de l'ultrafiltration membranaire, il est ajouté « un réacteur UV d'une capacité de traitement de 25% du débit total de l'unité de traitement (soit 300 m³/h) est installé en parallèle des modules d'ultrafiltration. »
- L'alinéa « Il existe par ailleurs une alimentation spécifique en eau industrielle de l'usine Michelin implantée à Cholet. Celle-ci se fait à partir de la bache de rétrolavage des membranes pour permettre la fourniture d'un débit de 1 000 m³/jour. Les eaux alimentant la société Michelin subissent par ailleurs une filtration sur sable. » est supprimé.
- Sont ajoutés les alinéas suivants :

« L'étape d'ultrafiltration constituée de 4 skids est complétée en parallèle par un module de traitement ultra-violet. Ce module permet le by-pass d'un skid d'ultrafiltration pendant les phases de maintenance (réalisation d'un NEP, intervention sur un skid pour réparation de fibres, renouvellement de l'ensemble complet des modules) sans compromettre la désinfection et la distribution de l'eau.

Ce traitement complémentaire est réservé aux situations décrites et n'est pas destiné à pallier durablement une éventuelle perte de capacité de l'unité d'ultrafiltration. Sur demande de l'ARS, un bilan annuel de fonctionnement du module UV sera produit par l'exploitant.

L'eau désinfectée par rayonnement UV est envoyée directement dans la bache de chloration sans passer par la bache d'eau ultrafiltrée. Cette bache contenant 100 % d'eau ultrafiltrée est réservée au bon rétrolavage des membranes.

Les contre-lavages simples (CLS) des membranes d'ultrafiltration sont réalisés avec de l'eau ultrafiltrée sans injection de produit chimique. Ces eaux pompées dans la bache "eaux claires" peuvent être ré-injectées sans traitement en entrée de l'Actiflocarb® (réacteur charbon) - cf. schéma annexe 1 du présent arrêté. Les eaux ainsi recyclées subissent un traitement de coagulation/floculation/décantation, puis une interozonation, une microcoagulation avec filtration sur filtres CAG avant de repasser sur les membranes d'ultrafiltration. »

- Dans le paragraphe Analyseurs en continu, les mots « et un détecteur biologique de type Truittel » sont supprimés.
- Le paragraphe Asservissements de l'injection de certains réactifs est complété par l'alinéa suivant :

« Le recyclage des eaux issues de la bache « eau claire » est asservi à la turbidité mesurée et enregistrée en continu en sortie du 2^{ème} étage de décantation lamellaire de type Actiflocarb®. La pompe de recyclage est automatiquement arrêtée en cas de dépassement d'une turbidité supérieure à 1 NFU pendant 30 min sur l'eau décantée. En cas d'arrêt prolongé du recyclage, les eaux claires seront envoyées directement au milieu naturel (surverse bache eaux claires) ».

- Dans le paragraphe Optimisation et sécurisation de la filière de traitement, l'alinéa « L'eau fournie à la société Michelin circule dans des canalisations identifiées de manière spécifique au sein de l'unité de production afin d'éviter tout risque d'utilisation de cette eau à des fins sanitaires. » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La recirculation des eaux claires est stoppée pendant les phases de démarrage du traitement UV et en cas de dysfonctionnement des modules d'ultrafiltration nécessitant un by-pass exceptionnel. »

Article 4 : Dispositif de surveillance transitoire

Pendant une durée d'un an à compter de la mise en œuvre de ces modifications apportées à la filière de traitement, les programmes du contrôle sanitaire et de l'autosurveillance de l'exploitant sont complétés selon le programme défini ci-après. Les analyses sont coordonnées entre l'exploitant et l'ARS.

Indice de Larson	sortie de traitement	bimensuelle
Indice de Leroy	sortie de traitement	bimensuelle
Turbidité Entérocoques Coliformes Escherichia Coli Spores bactéries sulfite réductrices	bâche eaux claires eau d'alimentation actiflocarb eau décantée sortie actiflocarb	bimensuelle
Turbidité Entérocoques Coliformes Escherichia Coli Spores bactéries sulfite réductrices	sortie de traitement	bimensuelle
Cryptosporidium Giardia	sortie de traitement	bimestrielle

Article 5 : Conditions de mises en service

Les modifications seront réalisées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation – version du 23/11/2021. Les modifications apportées à la filière ne seront définitivement mises en place qu'à compter de la période de surveillance transitoire d'un an et selon les résultats du suivi analytique. Une réunion de clôture de cette période transitoire sera organisée entre l'Agglomération du Choletais, l'exploitant de l'unité de traitement, et l'ARS.

Article 6 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014341-0001 du 7 décembre 2014 restent inchangées.

Article 7 : Publication

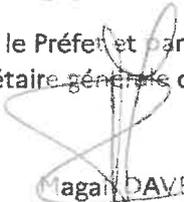
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché à la mairie de Cholet pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage. Le maire de Cholet et le président de l'Agglomération du Choletais conservent l'arrêté et le délivrent à toute personne qui le demande.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le président de l'Agglomération du Choletais et le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

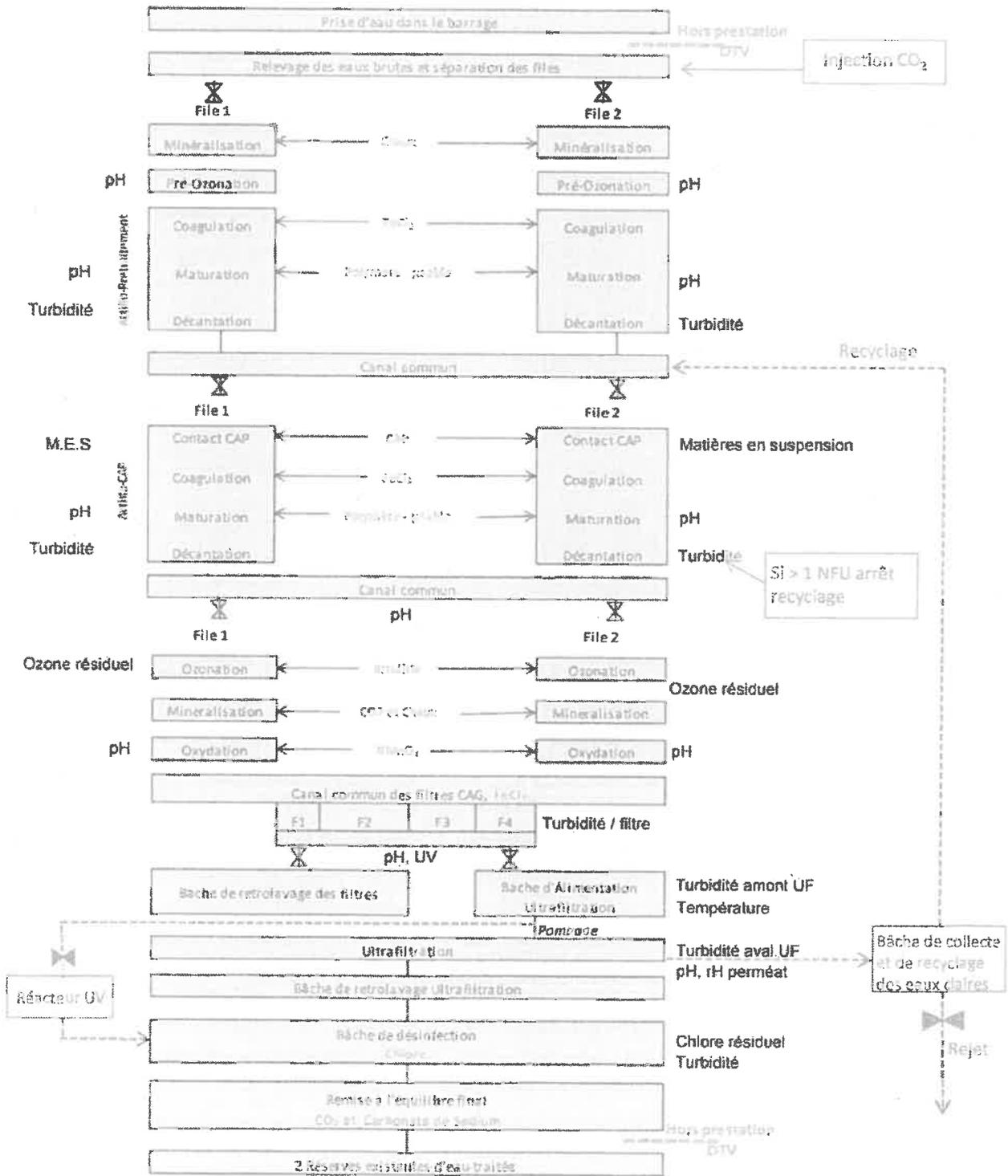
Angers, le 25 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex) qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 - Synoptique de la filière de traitement





Arrêté N°TICSR 2022- 027
Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11
Lors de travaux de reprises d'enrobés
Fermeture partielle échangeur Pellouailles Les Vignes (n°13)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 05 mai 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Corzé en date du 12 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Marcé en date du 08 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Verrière en Anjou en date du 06 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Seiches en date du 06 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Rives du Loir en date du 04 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou en date du 01 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Angers en date du 30 mars 2022,
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Écouflant en date du 29 mars 2022,
- VU** l'avis favorable de Cofiroute en date du 31 mars 2022,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 30 mars 2022,
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 11/05/2022.

SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A11, de la section Pellouailles-Les-Vignes / Gâtignolle (entre les PK 252 et PK 258) dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation, de s'affranchir de la fermeture de l'autoroute A11 pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1

L'autoroute A11 sera fermée à la circulation dans le sens Le Mans/Angers puis dans le sens Angers/Le Mans entre les échangeurs n°13 - Pellouailles-Les-Vignes et n°14 - Gâtignolle, de 21h00 à 5h00, avec la mise en place des mesures suivantes :

Du lundi 30 mai au mardi 31 mai 2022 et du mardi 31 mai au mercredi 01 juin 2022 :

- Echangeur Pellouailles-Les-Vignes (n°13)

Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction d'Angers

Entrée interdite à tous les véhicules en direction d'Angers

- Fermeture de l'Aire de Service des Portes d'Angers dans le sens Paris/Nantes (dès 14h)

Du mercredi 01 juin au jeudi 02 juin 2022 et du jeudi 02 juin au vendredi 03 juin 2022 :

- Echangeur de Gâtignolle (n°14)

Sortie obligatoire à tous les véhicules en direction du Mans

Entrée interdite à tous les véhicules en direction du Mans

- Echangeur Pellouailles-Les-Vignes (n°13)

Fermeture de la bretelle de sortie en direction du Mans

Entrée interdite à tous les véhicules en direction du Mans

- Echangeur RD323/A11

Entrée interdite à tous les véhicules en direction du Mans

- Fermeture de l'Aire de Service des Portes d'Angers dans le sens Nantes/Paris (dès 14h)

Article 2

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Autoroutes du Sud de la France sera amenée à modifier la planification des travaux.

Les mesures d'exploitations pourront être décalées dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 17 juin 2022 (hors week-end et jour férié), après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 3

La société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent sous chantier n°2021325-003 du 20 novembre 2012 :

Dérogation d'inter distance

Pour permettre la réalisation des travaux de chaussée nécessitant des neutralisations de voies réparties sur la section, ainsi que la réalisation des travaux courant d'entretien et de sécurité au cours de la même période, l'inter distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un basculement.

Dérogation de longueur de restriction de capacité

En fonction des besoins, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 8 km au lieu de 6 km.

Dérogation horaire jour hors chantier

Les restrictions de circulation (neutralisations de voie, fermeture de bretelle d'échangeur et fermeture de l'autoroute A11) pourront exceptionnellement être maintenues jusqu'à 7h00 au lieu de 5h00 le vendredi 3 juin 2022.

Article 4

Lors de ces fermetures, un itinéraire de déviation sera mis en place conformément au schéma du dossier d'exploitation sous chantier.

Pour permettre la mise en œuvre de cet itinéraire, les prescriptions prévues à l'arrêté municipal en vigueur, interdisant le transit des véhicules de + de 7,5 t dans la traversée de Pellouailles-Les-Vignes, seront temporairement levées.

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 5

La date et l'horaire des fermetures seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de chaque mesure. Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces l'ordre.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,
Monsieur le maire de Verrières en Anjou,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Fait à Angers, le 30 mai 2022

Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière

Julien BONAL



Arrêté DDPP N° 2022-605

**déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-564 du 19 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDERANT la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département de Maine-et-Loire, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte autorisant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDERANT la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département de Maine-et-Loire :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la DDPP.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et par la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient pas être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

- 6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité.
Les éleveurs et détenteurs de volailles doivent notamment éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que des douches.
Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
- 7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, et par tout intervenant en élevage de volailles (y compris les vétérinaires, techniciens, ramasseurs...).
- Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.
Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.
- 8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.
- 9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
- 10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit.
Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissants préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser :

- les mouvements de volailles, de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions applicables décrites par instruction du ministre, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations concernée.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions applicables prévues par instruction du ministre. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la DDPP. Les demandes de remise en place sont adressées à la DDPP au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la DDPP dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions applicables prévues par instruction du ministre.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre des dérogations susvisées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4 - Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (DO) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, dans des exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 - Abrogation

L'arrêté DDPP n°2022-564 du 19 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé le 1^{er} juin 2022.

Article 6 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées.

Article 9

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} juin 2022.

Angers, le 30 mai 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la direction des populations,**

Eric DAVID



ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE	Type de zone
Angrie		En entier	49008	ZSA
Aubigné-sur-Layon		En entier	49012	ZP
Avrillé		En entier	49015	ZS
Beaucouzé		En entier	49020	ZS
Beaulieu-sur-Layon		En entier	49022	ZP
Beaupréau-en-Mauges		Toute la commune nouvelle	49023	ZP
Bécon-les-Granits		En entier	49026	ZSA
Bégrolles-en-Mauges		En entier	49027	ZP
Béhuard		En entier	49028	ZS
Bellevigne-en-Layon		Toute la commune nouvelle	49345	ZP
Bouchemaine		En entier	49035	ZS
Brissac Loire Aubance	Brissac-Quincé	Commune déléguée	49050	ZS
Brissac Loire Aubance	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Commune déléguée	49078	ZS
Brissac Loire Aubance	Chemellier	Commune déléguée	49091	ZS
Brissac Loire Aubance	Les Alleuds	Commune déléguée	49001	ZS
Brissac Loire Aubance	Luigné	Commune déléguée	49186	ZP
Brissac Loire Aubance	Saulgé-l'Hôpital	Commune déléguée	49327	ZS
Brissac Loire Aubance	Vauchrétien	Commune déléguée	49363	ZS
Candé		En entier	49054	ZS
Cantenay-Épinard		En entier	49055	ZS
Cernusson		En entier	49057	ZP
Challain-la-Potherie		En entier	49061	ZS
Chalonnnes-sur-Loire		En entier	4910	ZP
Champtocé-sur-Loire		En entier	49068	ZSA
Chanteloup-les-Bois		En entier	49070	ZP
Chaudéfondes-sur-Layon		En entier	49082	ZP
Chazé-sur-Argos		En entier	49089	ZSA
Chemillé-en-Anjou		Toute la commune nouvelle	49092	ZP
Cholet		En entier	49099	ZP
Cléré-sur-Layon		En entier	49102	ZP
Coron		En entier	49109	ZP
Denée		En entier	49120	ZP
Dénezé-sous-Doué		En entier	49121	ZS
Doué-en-Anjou	Brigné	Commune déléguée	49047	ZP
Doué-en-Anjou	Concourson-sur-Layon	Commune déléguée	49104	ZS
Doué-en-Anjou	Doué-la-Fontaine	Commune déléguée	49125	ZS
Doué-en-Anjou	Les Verchers-sur-Layon	Commune déléguée	49365	ZS
Doué-en-Anjou	Saint-Georges-sur-Layon	Commune déléguée	49282	ZS
Erdre-en-Anjou		Toute la commune nouvelle	49367	ZS

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE	Type de zone
Feneu		En entier	49135	ZS
Gennes-Val-de-Loire	Grézillé	Commune déléguée	49154	ZS
Grez-Neuville		En entier	49155	ZS
Ingrandes-Le Fresne sur Loire		Toute la commune nouvelle	49160	ZSA
La Plaine		En entier	49240	ZP
La Possonnière		En entier	49247	ZS
La Romagne		En entier	49260	ZP
La Séguinière		En entier	49332	ZP
La Tessouale		En entier	49343	ZP
Le Lion-d'Angers		Toute la commune nouvelle	49176	ZS
Le May-sur-Evre		En entier	49193	ZP
Le Puy-Notre-Dame		En entier	49253	ZS
Le Puy-Saint-Bonnet		En entier	79224	ZP
Les Cerqueux		En entier	49058	ZP
Les Garennes sur Loire		Toute la commune nouvelle	49167	ZS
Les Ponts-de-Cé		En entier	4917	ZS
Loiré		En entier	49178	ZSA
Longuenée-en-Anjou		Toute la commune nouvelle	49200	ZS
Louresse-Rochemenier		En entier	49182	ZS
Lys-Haut-Layon		Toute la commune nouvelle	49373	ZP
Mauges-sur-Loire		Toute la commune nouvelle	49244	ZP
Maulévrier		En entier	49192	ZP
Mazières-en-Mauges		En entier	49195	ZP
Montilliers		En entier	49211	ZP
Montreuil-Juigné		En entier	49214	ZS
Montrevault-sur-Evre		Toute la commune nouvelle	49218	ZP
Mozé-sur-Louet		En entier	49222	ZP
Mûrs-Erigné		En entier	49223	ZS
Nuaillé		En entier	49231	ZP
Ombree d'Anjou	Combrée	Commune déléguée	49103	ZS
Ombree d'Anjou	Le Tremblay	Commune déléguée	49354	ZS
Orée d'Anjou		Toute la commune nouvelle	49069	ZP
Passavant-sur-Layon		En entier	49236	ZP
Rochefort-sur-Loire		En entier	49259	ZP
Saint-Augustin-des-Bois		En entier	49266	ZSA
Saint-Christophe-du-Bois		En entier	49269	ZP
Saint-Clément-de-la-Place		En entier	49271	ZS
Saint-Georges-sur-Loire		En entier	49283	ZSA
Saint-Germain-des-Prés		En entier	49284	ZSA
Saint-Jean-de-la-Croix		En entier	49288	ZS

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE	Type de zone
Saint-Lambert-la-Potherie		En entier	49294	ZS
Saint-Léger-de-Linières		Toute la commune nouvelle	49298	ZSA
Saint-Léger-sous-Cholet		En entier	49299	ZP
Saint-Macaire-du-Bois		En entier	49302	ZS
Saint-Martin-du-Fouilloux		En entier	49306	ZSA
Saint-Mélaine-sur-Aubance		En entier	49308	ZS
Saint-Paul-du-Bois		En entier	49310	ZP
Saint-Sigismond		En entier	49321	ZSA
Sainte-Gemmes-sur-Loire		En entier	49278	ZS
Savennières		En entier	49329	ZS
Segré-en-Anjou Bleu	La Chapelle-sur-Oudon	Commune déléguée	49077	ZS
Segré-en-Anjou Bleu	Le Bourg-d'Iré	Commune déléguée	49037	ZS
Segré-en-Anjou Bleu	Louvaines	Commune déléguée	49184	ZS
Segré-en-Anjou Bleu	Marans	Commune déléguée	49187	ZS
Segré-en-Anjou Bleu	Noyant-la-Gravoyère	Commune déléguée	49229	ZS
Segré-en-Anjou Bleu	Nyoiseau	Commune déléguée	49233	ZS
Segré-en-Anjou Bleu	Sainte-Gemmes-d'Andigné	Commune déléguée	49277	ZSA
Segré-en-Anjou Bleu	Segré	Commune déléguée	49331	ZS
Sèvremoine		Toute la commune nouvelle	49301	ZP
Somloire		En entier	49336	ZP
Soulaines-sur-Aubance		En entier	49338	ZP
Terranjou		Toute la commune nouvelle	49086	ZP
Toutlemonde		En entier	49352	ZP
Trémentines		En entier	49355	ZP
Tuffalun		Toute la commune nouvelle	49003	ZS
Val d'Erdre-Auxence		Toute la commune nouvelle	49183	ZSA
Val-du-Layon		Toute la commune nouvelle	49292	ZP
Vezins		En entier	49371	ZP
Yzernay		En entier	49381	ZP



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI/CMCR/2022-018

Composition du Conseil Médical (formation plénière) de l'Agglomération du Choletais et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (C.I.A.S)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2019-008 du 4 février 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la Communauté d'agglomération du Choletais et du C.I.A.S.

Vu le courriel en date du 4 avril 2022 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus de l'Agglomération Choletaise et du C.I.A.S.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de l'Agglomération Choletaise et du C.I.A.S :

Titulaires

Monsieur Michel VIAULT

Monsieur Frédéric PAVAGEAU

Suppléants

Madame Laurence TEXEREAU
Monsieur Jean-Paul BRIGEON

Madame Isabelle LEROY
Madame Natacha POUPET BOURDOULEIX

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de l'Agglomération du Choletais/C.I.A.S :

Titulaires

Catégorie A

Monsieur Michel GABARET

Monsieur Vincent ROBERT

Suppléants

Monsieur Thierry PINEAU
Monsieur Jean-Pierre FLORENT

Madame Eloïse GEOFFROY
Monsieur Sylvain SUPIOT

Catégorie B

Madame Béatrice FOUGERE
Monsieur Laurent LANGLOIS

Monsieur Thierry FERRE
Madame Fabienne CHAUVETEAU

Catégorie C

Madame Audrey BONDU

Monsieur Stéphane RAMBAUD

Madame Lydie RICHAUDEAU
Madame Elodie SIMONNEAU

Monsieur Thierry CESBRON
Monsieur Freddy RICHARD

ARTICLE 3 : cet arrêté portant composition du conseil médical de la fonction publique territoriale de l'Agglomération du Choletais/C.I.A.S annule et remplace l'arrêté DDCCS-CMCR-CB/2020-21 du 2 octobre 2020.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 9 mai 2022

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI/CMCR/2022-019

Composition du conseil médical (formation plénière) du Conseil Départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDETS/SPI/CMCR/2022-005 du 13 janvier 2022 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental.

Vu le courriel en date du 4 avril 2022 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus du Conseil Départemental.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du Conseil Départemental :

Titulaires

Monsieur Xavier TESTARD

Suppléants

Monsieur BRAULT Patrice
Monsieur RAIMBAULT Jean-François

Madame Odile CORBIN-MAGDA

Madame Marie-France RENO
Madame Brigitte GUGLIELMI

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du Conseil Départemental :

Titulaires

Suppléants

Catégorie A

Madame Chrystelle TOGOLA

Madame Céline LEGENDRE
Monsieur Grégory LAGRANGE

Madame Cécile FABRY

Madame Sandrine LO
Madame Sandrine BARRE

Catégorie B

Madame Guylène PORCHER-MAUGE

Madame Catherine PEAN
Madame Marion BODINEAU

Madame Cécile VAGUENER

Madame Corinne NIKIPARACHVILI
Monsieur Xavier ALLAIRE

Catégorie C

Madame Charlotte GOMIS

Monsieur Frédéric WASIAK

Monsieur Régis ABRAHAM

Monsieur Dominique GUENARD
Monsieur Florent SECHE

ARTICLE 3 : Cet arrêté portant composition du conseil médical de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental annule et remplace l'arrêté DDETS/SPI/CMCR/2022-005 du 13 janvier 2022.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 9 mai 2022

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2022-020

Composition du conseil médical (formation plénière) du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (S.D.I.S.) pour les sapeurs pompiers professionnels

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté n° DDETS/SPI-CMCR/2021-017 du 13 octobre 2021 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (S.D.I.S.) pour les pompiers professionnels.

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 6 septembre 2021 portant élection et désignation des représentants du conseil d'administration dans les différentes instances réglementaires du SDIS,

Vu la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 avril 2022 indiquant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs pompiers professionnels pour siéger au conseil médical (formation plénière).

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire :

Titulaires

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Madame Marie Pierre MARTIN

Suppléants

Monsieur Guy BERTIN
Monsieur Didier ROUSSEAU

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires

Groupes hiérarchiques 1 et 2 (sapeur, Caporal et Caporal-Chef, Sergent et Adjudant)

Monsieur Samuel GONNORD

Monsieur Tony SEGRET
Monsieur Cyrille GUYON

Monsieur Olivier LE CASTREC

Monsieur Carlos RUBIO

Groupe hiérarchique 3 (Lieutenant de 2ème classe)

Monsieur Maxim' DORLEANS

Monsieur Luc CRUNCHANT
Monsieur Sébastien COUSIN

Monsieur Matthieu GUERIN

Monsieur Stéphane MAROLLEAU
Monsieur Mickaël MONGAZON

Groupe hiérarchique 4 (Lieutenant de 1ère classe et Lieutenant hors classe)

Monsieur Sébastien COCONNIER

Monsieur Patrice JAGUELIN
Monsieur Christophe BAYER

Monsieur Yann LE TIEC

Monsieur Emmanuel LE GUYON
Monsieur Hervé GOUJON

Groupe hiérarchique 5 (Capitaine, Commandant, Lieutenant-colonel, Infirmier, Cadre de santé, Médecin et Pharmacien de classe normale)

Madame Claire GRANDIDIER

Monsieur François MAISONNEUVE
Monsieur Cédric MORANT

Monsieur Christophe LE GOUGUEC

Monsieur Xavier METRAS
Madame Valérie ROMELARD

Groupe hiérarchique 6 (Colonel, Colonel hors classe, Contrôleur général, Médecin et Pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle)

Monsieur Jean-Philippe RIVIERE

Madame Annabelle DEROCHE

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-CMCR/2021-017 du 13 octobre 2021 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire des sapeurs pompiers professionnels est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2022

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2022-021

Composition du conseil médical (formation plénière) du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (S.D.I.S.) pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Vu** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu** les décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, notamment son article 52,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965,
- Vu** l'arrêté n° DDETS/SPI-CMCR/2021-018 du 13 octobre 2021 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (S.D.I.S.) pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 6 septembre 2021 portant élection et désignation des représentants du conseil d'administration dans les différentes instances réglementaires du SDIS,
- Vu** la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 avril 2022 indiquant la liste des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers professionnels pour siéger au conseil médical (formation plénière),
- Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des sapeurs pompiers volontaires :

Médecin de sapeurs-pompiers:

Titulaire

Suppléant

Monsieur Thierry SCHAUPP
Médecin chef du SSSM du SDIS

Madame Anne Laure COMTE
Médecin du SSSM du SDIS

Représentants de l'administration :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire
Lieutenant-colonel Cyrille THOMY

Suppléant
Lieutenant-colonel François MAISONNEUVE

Un élu du conseil d'administration du SDIS 49 :

Titulaire
Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Vice président du conseil d'administration

Suppléant
Monsieur Christophe POT
Membre du conseil d'administration

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants des sapeurs pompiers volontaires :

Un officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre du départemental

Titulaire
Commandant Stéphane KNOEPFFLER
Chef du CSP Chêne Vert

Suppléant
Commandant Ludovic JARRY
Chef du CSP Académie

Un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné

Sapeur

Titulaire
Monsieur Benjamin POGGI

Suppléant
Monsieur Théo RUBIO

Caporal

Titulaire
Madame Louise FORGEAU

Suppléant
Monsieur Anthony GUINAUDEAU

Sergent

Titulaire
Madame Marie GALET

Suppléant
Monsieur Noël GIANNINI

Adjudant

Titulaire
Madame Sandra GRIGNY

Suppléant
Monsieur Nicolas BEZIE

Lieutenant, capitaine, commandant

Titulaire
Monsieur Ludovic ODIAU

Suppléant
Monsieur Christophe SUZANNE

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-CMCR/2021-018 du 13 octobre 2021 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mai 2022

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI/CMCR/2022-022
Composition du Conseil Médical (formation plénière) du conseil régional

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté n° DIDD/BCI/2019/014 du 8 mars 2019 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du conseil régional.

Vu le courriel en date du 2 mai 2022 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus du conseil régional.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil médical (formation plénière) des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du conseil régional :

Titulaires

Madame Yamina RIOU

Suppléants

Madame Anita DAUVILLON
Monsieur Jean-Louis BELLARD

Madame Sylvie BEILLARD

Monsieur Christophe POT
Madame Isabelle LEROY

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil médical visé à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du conseil régional :

Titulaires

Suppléants

Catégorie A

M. Yves MOYSAN

Mme Brigitte KERRIEL
Mme Peggy DIVERRES

Mme Corinne LEGRAND

M. Stéphane MEDRYKOWSKI
M. Michel LESTIENNE

Catégorie B

Mme Béatrice MOUDEN

Mme Pascale DOULAIN
M. Guillaume LECHAT

M. Pierre GARNIER

M. Dominique VIDAL
Mme Sylvie RENIER

Catégorie C

M. Stéphane RICHARD
Mme Aurélie MARTIN

M. Philippe LEBRUN

M. Gaudric POIRE

M. Benoit PETITJEAN
M. Dominique GOUGET

ARTICLE 3 : cet arrêté portant composition du conseil médical de la fonction publique territoriale du conseil régional annule et remplace l'arrêté DIDD/BCI/2019/014 du 8 mars 2019.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 9 mai 2022

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2022-023

Médecins membres du conseil médical départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté DIDD/BCI n° 2020-018 du 6 juillet 2020 portant désignation des médecins agréés.

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms figurent ci-dessous sont désignés comme membres du conseil médical jusqu'au 31 mars 2023 :

Membres titulaires:

Docteur Thierry COULIS
Docteur Rémi DELVA
Docteur Ahmed FARRAI
Docteur Loïc FLOCH
Docteur Pierre JACOB-DUVERNET
Docteur KALFON Patrick
Docteur Mireille QUINTARD-RATOUR
Docteur Thierry SCHAUPP

Membres suppléants :

Docteur Frédérique DROUET D'AUBIGNY
Docteur Jean-Yves FRABOULET
Docteur LEMARIE Jean-Paul
Docteur PAILLOCHER Nicolas
Docteur RARO Pedro
Docteur Abdelhafid TALHA

D.D.C.S de Maine-et-Loire – cité administrative Bât.C
49 047 Angers Cedex 01

Tél : 02.41.72.47.20 – Fax : 02.41.72.47.99

ddcs-cmcr@maine-et-loire.gouv.fr et www.maine-et-loire.gouv.fr

47

ARTICLE 2 : Le Docteur Patrick KALFON est désigné comme président du conseil médical de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Le Docteur Thierry SCHAUPP est désigné président du conseil médical de la Fonction Publique Etat et Hospitalière.

ARTICLE 2 : L'arrêté DIDD-BCI 2020/026 du 18 août 2020 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme est abrogé.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités de Maine-et-Loire**

Arrêté n° DDETS/SHL-LL/2022-025
portant modification de la capacité d'autorisation
du C.H.R.S Solidarité Femmes 49, 2 allée Georges Pompidou – 49 100 ANGERS,
(Prestations urgence et insertion)
géré par l'association Solidarité Femmes 49

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n° DIDD-BCI 2016-103 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS SOS Femmes, 35 rue Saint Exupéry à Angers et géré par l'association SOS Femmes à Angers fixant la capacité à 26 places.

CONSIDERANT le changement de nom de l'association SOS Femmes en Solidarité Femmes 49 à compter du 1^{er} janvier 2022 sur décision de l'assemblée générale du 15 septembre 2021 et déclaration de modification enregistré en préfecture le 3 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le transfert de 3 places d'hébergement de stabilisation femmes victimes de violence hors CHRS, en hébergement d'insertion femmes victimes de violence en CHRS ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1 : La capacité autorisée et installée du CHRS Solidarité Femmes 49, géré par l'association Solidarité Femmes 49 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la capacité du CHRS Solidarité Femmes 49 passe de 26 à 29 places.

Ces places sont réparties comme suit :

- 17 places d'hébergement d'insertion ;
- 12 places d'hébergement d'urgence.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : **Solidarité Femmes 49**
 N° FINESS : 49 000 426 4
 Code statut juridique : 60

Entité établissement : **C.H.R.S. Solidarité Femmes 49**
 N° FINESS : 49 053 934 3
 Code catégorie : 214
 Capacité totale : **29 places**

- 1) Code discipline d'équipement : 957
 Codes mode de fonctionnement : ... 18
 Code clientèle principale : 831
Capacité : 17 (hébergement d'insertion diffus)

- 2) Code discipline d'équipement : 959
 Codes mode de fonctionnement : ... 18
 Code clientèle principale : 831
Capacité : 12 (hébergement d'urgence diffus)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la directrice du CHRS Solidarité Femmes 49, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale de la Préfecture



II - AUTRES

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT SUR LOIRE (49)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 06/04/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900144L sis 18, rue René Gasnier sur la commune de Rochefort sur Loire (49190).

Fait à Nantes, le 17 mai 2022,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le directeur régional des Pays de la Loire,


Michel MARIN

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE NOUVELLE DES BOIS D'ANJOU (49)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 12/01/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900455S sis 2, place de la Mairie FONTAINE GUERIN sur la commune nouvelle de LES BOIS D'ANJOU (49250).

Fait à Nantes, le 17 mai 2022,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le directeur régional des Pays de la Loire,


Michel MARIN

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

